



Le Secrétaire Général de l'Agence de Régulation et de  
Contrôle des Assurances (ARCA)

A

Madame, Messieurs les Administrateurs Directeurs  
Généraux des entreprises d'assurance ;

Madame, Messieurs les Directeurs Généraux des  
entreprises d'assurance (pour exécution)

**CIRCULAIRE N°540/93/001 DU 24/12/2018 RELATIVE A LA MISE EN PLACE DE LA  
COMMISSION NATIONALE D'ARBITRAGE**

**Date d'application :** Immédiate

**Résumé :** Le Code des assurances du Burundi prévoit la mise en place d'une Commission Nationale d'Arbitrage dont la mission est de régler les différends nés au sujet des dossiers recours entre les entreprises d'assurances. Par la présente circulaire, l'ARCA fournit les éclaircissements nécessaires en vue de la mise en place de ladite Commission conformément au prescrit de l'article 200 du Code des assurances.

**Textes de référence :** Loi n°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi

**Diffusion :** Les entreprises d'assurances pratiquant l'assurance automobile

Mesdames,  
Messieurs,

En vue de promouvoir le règlement des litiges nés de l'exercice du droit de recours subrogatoire reconnu par l'article 195 du Code des assurances aux entreprises ayant versé des indemnités aux victimes ou aux personnes lésées, le législateur a prévu la mise en place d'une Commission Nationale d'Arbitrage à laquelle les dossiers recours seront obligatoirement soumis.

A cet effet, l'ARCA voudrait porter à la connaissance des entreprises d'assurances pratiquant l'assurance automobile ce qui suit :

1. L'article 200 du Code des assurances prévoit la mise en place d'une Commission Nationale d'Arbitrage disposant d'un mandat d'une durée annuelle qui est dévolu à ses membres par l'association des assureurs automobiles.

*Ir. Ruz*

Cette Commission est appelée à rendre des sentences par voie d'arbitrage, celui-ci supposant à la fois le recours à un juge privé et la renonciation à saisir les tribunaux ordinaires pour trancher le différend.

2. Le rôle de cette Commission qui est constituée des représentants des sociétés d'assurance pratiquant l'assurance des véhicules automobiles à raison d'un représentant par société, est d'assurer la rapidité dans le traitement des dossiers recours entre les compagnies d'assurances et la confidentialité qui s'impose pour un bon climat des affaires dans le secteur des assurances.
3. En raison de l'absence d'une association des assureurs automobiles, l'Association des Assureurs du Burundi (ASSUR) est tenue de faciliter la mise en place de la Commission Nationale d'Arbitrage en demandant à chaque entreprise d'assurance pratiquant l'assurance automobile de désigner rapidement un candidat pour faire partie de cette Commission dont elle devra abriter les réunions et autres activités.
4. Chaque société concernée devra envoyer à l'ARCA une copie du dossier du candidat proposé qui comprend au moins un Curriculum vitae détaillé et un extrait de casier judiciaire permettant d'apprécier les compétences professionnelles et l'honorabilité avant d'être approuvé.
5. Sur base des dossiers des candidats approuvés par l'ARCA, le Président de l'ASSUR mettra en place une Commission faite d'autant de membres qu'il y a d'entreprises pratiquant la branche automobile et la liste des membres devra être communiquée à l'ARCA.
6. La Commission ainsi mise en place devra élaborer son Règlement d'Ordre Intérieur dont le projet sera soumis à l'ARCA pour avis et recommandations préalablement à son adoption.
7. Dans l'optique d'éviter des conflits d'intérêts, l'analyse des dossiers recours entre deux entreprises d'assurances exclura la participation de leurs représentants respectifs à l'arbitrage y relatif et elle sera faite par trois membres de la Commission représentant les entreprises extérieures au différend. Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission devra tenir compte de cette exigence pour affecter ses membres selon les types de recours à analyser.
8. Les sentences arbitrales de la Commission Nationale d'Arbitrage doivent être rendues dans un délai d'un mois à compter de sa saisine.

L'analyse d'un dossier recours et la prise de décision par la Commission doivent être faites en toute indépendance.

9. Les décisions prises ou rapports d'activités produit par cette Commission devront être envoyés à l'ARCA dans un délai ne dépassant pas les quinze (15) jours suivant leur adoption.

Veillez agréer, **Mesdames, Messieurs**, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Bujumbura, le 21/12/2018

**LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ARCA**

**Ir. Prosper BAZOMBANZA**



REPUBLICQUE DU BURUNDI  
ASSURANCE  
ARCA  
Association des Assureurs du Burundi  
Comité de Contrôle des Assurés